

ARRET CC-EL 98-114
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-114

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 24 Juillet 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 31 Juillet 1997 sous le n° 317, les candidats du Parti RAMAT Section de Mopti, circonscription électorale de Mopti Messieurs Sabé Mousseini Mama, DICKO Ahmadou Ag Matoki, Sabé Nouhoum saisissent la Cour Constitutionnelle aux fins d'annuler les résultats des élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de Mopti.

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions déterminées par la loi organique 97-010 du 11 Février 1997, que l'article 35 de cette loi dispose, entre autres, que le requérant doit préciser les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, son nom, prénom, adresse, qualité et joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens, élire domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête des candidats du Parti RAMAT (Circonscription de Mopti) ne comporte pas les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, que les pièces produites au soutien de ses moyens ne sont pas annexées à sa requête, que l'élection de domicile n'est pas faite à la Cour ; que les conditions de forme exigées par la loi ci-dessus citée ne sont pas observées ;

Considérant que de tout précède, que la requête des candidats du Parti RAMAT ne répond pas aux conditions de forme exigées par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête des Candidats du RAMAT Section de Mopti irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye DICKO Président

Abderhamane Baba TOURE Conseiller

Salif KANOUTE Conseiller

Salif DIAKITE Conseiller

Mmes SIDIBE Aïssata CISSE Conseiller

OUATTARA Aïssata COULIBALY Conseiller

M.M - Mamadou OUATTARA Conseiller

Abdoulaye DIARRA Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE , Greffier en Chef.